

Foire aux questions (FAQ)

Fonds de rénovation d'immobilisations du patrimoine administratif

Le Conseil suisse de présentation des comptes publics SRS-CSPCP a traité de la question suivante relative aux fonds de rénovation d'immobilisations du patrimoine administratif.

Question

Rénover les immobilisations du patrimoine administratif pour en conserver la valeur grève significativement et de façon non régulière les budgets publics. Comment est-il possible, à l'aide d'un fonds de rénovation tel qu'on le connaît dans le secteur privé pour les propriétés par étages, de limiter l'impact qui en découle, de lisser les effets de pointe et d'assurer un financement préalable ?

Réponse

- A Les considérations qui suivent, à l'exception des prescriptions pour la comptabilisation, ne concernent que les collectivités dépourvues de base légale (droit cantonal) concernant la constitution et l'emploi de réserves destinées à la rénovation des bâtiments du patrimoine administratif. Le manuel MCH2 ne prévoit pas de fonds de rénovation. Les dispositions ci-après se fondent donc sur la Recommandation 08 (« Financements spéciaux et préfinancements »). Le SRS-CSPCP renvoie expressément le lecteur au complément à la Recommandation 08 intitulé « Préfinancements ». Ce complément porte un regard critique sur la création de préfinancements.
- B Si, lors du passage au MCH2, des gains liés au retraitement des bâtiments du patrimoine administratif ont été enregistrés dans le compte 2950 Réserves liées au retraitement, alors cette réserve devrait être mobilisée pour rénover les immobilisations du patrimoine administratif avant d'alimenter une nouvelle réserve (préfinancement).
- C A l'instar de ce qui prévaut pour n'importe quel préfinancement, la création d'un préfinancement pour la rénovation de bâtiments du patrimoine administratif doit faire l'objet d'une décision formelle de l'autorité compétente. La comptabilisation doit s'effectuer conformément à la Recommandation 08 (« Financements spéciaux et préfinancements ») et conformément au complément « Préfinancements » de cette recommandation). La décision relative à la création d'un préfinancement pour la rénovation d'immobilisations du patrimoine administratif règlera pour quelles immobilisations existantes et pour quels travaux le préfinancement concerné peut être utilisé. Rappelons que les préfinancements ne devraient être autorisés que pour des dépenses d'investissements.
- D Toute attribution au préfinancement doit être budgétée comme une charge extraordinaire à travers le compte Attributions aux préfinancements du capital propre (compte 3893) ou alors être décidée par l'autorité compétente au moment du bouclage des comptes et comptabilisée dans le compte 3893. Les préfinancements apparaissent dans le capital propre à travers le compte Préfinancements (2930). Afin de pouvoir attester que les préfinancements sont utilisés conformément à leur raison d'être, un compte séparé est utilisé pour chaque préfinancement.

- E Les prélèvements sur les préfinancements sont effectués en fonction des amortissements tels qu'ils ont été planifiés avec les opérations d'investissement. Ils sont présentés dans le compte Prélèvements sur les préfinancements du capital propre (compte 4893).
- F Les moyens alloués aux préfinancements doivent être en rapport direct avec l'utilisation qui est faite des préfinancements (rapport causal) (par exemple $\frac{1}{4}$ des amortissements annuels planifiés des immobilisations concernées). Par principe, les impôts généraux ne devraient pas être affectés. Se reporter également à l'Exemple 1 du complément à la Recommandation 08 intitulé « Préfinancements ».
- G Les attributions à des préfinancements ne doivent pas entraîner de découvert au bilan.
- H Il est également possible de procéder aux attributions aux préfinancements et aux prélèvements sur ces derniers uniquement à travers une opération au bilan. Se reporter à l'Exemple 2 du complément à la Recommandation 08 intitulé « Préfinancements ».
- I La propriété par étage n'est pas traitée dans cette FAQ.
- J Pour des immobilisations utilisées dans des domaines budgétaires financés par des taxes (financements spéciaux), des préfinancements ne devraient pas être constitués. En effet, cela conduirait à fixer les taxes à des niveaux indûment élevés.
- K Les prescriptions pour la comptabilisation mentionnées ici n'ont pas de répercussion sur le calcul des indicateurs financiers.
- L Cette FAQ n'est pas conforme aux normes comptables internationales du secteur public (*International Public Sector Accounting Standards-IPSAS*). En effet, les IPSAS n'autorisent pas la création de réserves avant la détermination du résultat.

Lausanne, le 14 décembre 2017